



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-445

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

- 75-2019-12-16-014 - ARRETE N°2019/DD75/AIDS41 RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE D'URGENCE DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS DU 1ER FEVRIER 2020 AU 31 JANVIER 2021 (2 pages) Page 3
- 75-2019-12-16-013 - ARRETE N°2019/DD75/AIDS42 RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS DU 1ER FEVRIER 2020 AU 31 JANVIER 2021 (2 pages) Page 6

## Préfecture de Police

- 75-2019-12-26-011 - Arrêté n°2019-00988 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (4 pages) Page 9
- 75-2019-12-18-015 - ARRÊTÉ N°DTPP 2019-1662 PORTANT OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT HÔTEL LORD BYRON SIS 5, RUE CHATEAUBRIAND A PARIS 8ème (3 pages) Page 14
- 75-2019-12-18-016 - ARRÊTÉ N°DTPP 2019-1663 PORTANT OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT HÔTEL PARISIENNER SIS 5 RUE HECTOR MALOT A PARIS 12ème (3 pages) Page 18
- 75-2019-12-19-007 - ARRÊTÉ N°DTPP 2019-1666 PORTANT OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT "IMPERIAL TREASURE CHAMPS ELYSEES" RESTAURANT - BAR SIS 44/46, RUE DE BASSANO A PARIS 8ème (3 pages) Page 22
- 75-2019-12-19-008 - ARRÊTÉ N°DTPP 2019-1667 PORTANT OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT HÔTEL ARCANGE RESIDENCES LE FERDINAND SIS 3 RUE FERDINAND DUVAL A PARIS 4ème. (3 pages) Page 26

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-16-014

**ARRETE N°2019/DD75/AIDS41  
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE  
D'URGENCE  
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS  
DU 1ER FEVRIER 2020 AU 31 JANVIER 2021**

**ARRETE N°2019/DD75/AIDS41  
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE D'URGENCE  
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS  
DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2020 AU 31 JANVIER 2021**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;

**VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 7 décembre 2019 ;

**VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les nuits ;

**Considérant** que la permanence pharmaceutique les nuits doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

**Considérant** que le nombre de volontaires pour assurer le service d'urgence à Paris est suffisant ;

**Considérant** que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service d'urgence, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le service pharmaceutique d'urgence de Paris est assuré toutes les nuits de 21 heures à 8 heures du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2021.

La liste des officines assurant le service d'urgence est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service d'urgence lorsque son officine est fermée au public.

**ARTICLE 3** : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service d'urgence peuvent se faire remplacer par un confrère de proximité, à la condition expresse d'en aviser sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
  - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
  - o l'Union nationale des pharmacies de France – Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
  - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Millénaire 2 – 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

**ARTICLE 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), pour les autres personnes.

Fait à Paris, le 16 décembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Ile-de-France

**SIGNE**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-16-013

**ARRETE N°2019/DD75/AIDS42**  
**RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE**  
**GARDE**  
**DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS**  
**DU 1ER FEVRIER 2020 AU 31 JANVIER 2021**

**ARRETE N°2019/DD75/AIDS42  
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE  
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS  
DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2020 AU 31 JANVIER 2021**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;

**VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 13 décembre 2019 ;

**VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les dimanches et jours fériés ;

**Considérant** que la permanence pharmaceutique les dimanches et jours fériés doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

**Considérant** que le nombre de volontaires pour assurer le service de garde à Paris est suffisant;

**Considérant** que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service de garde, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de Paris ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le service pharmaceutique de garde de Paris est assuré les dimanches et jours fériés de 8 heures à 21 heures du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2021.

La liste des officines assurant le service de garde est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service de garde lorsque son officine est fermée au public.

**ARTICLE 3** : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
  - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
  - o l'Union nationale des pharmacies de France – Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
  - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Millénaire 2 – 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

**ARTICLE 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), pour les autres personnes.

Fait à Paris, le 16 décembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Ile-de-France

**SIGNE**

Aurélien ROUSSEAU

Préfecture de Police

75-2019-12-26-011

Arrêté n°2019-00988 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.



**Secrétariat général de la  
Zone de défense et de sécurité**

**ARRÊTÉ N°2019-00988**

**Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France**

**Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

**Vu** le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 19 avril 2019 portant nomination de la directrice adjointe du cabinet du préfet de police - Mme CAMILLERI (Frédérique) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

**Vus** les arrêtés préfectoraux n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, 2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-00969, 2019-00974, 2019-00978, 2019-00980 et 2019-00983 des 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

**Considérant** le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

**Considérant** l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

**Considérant** le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

**Considérant** les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

**Considérant** que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

**Après** avis de la direction des routes Île-de-France ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, n°2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-969, 2019-00974, 2019-00978, 2019-00980, 2019-00983 susvisés, est prorogée pour la journée du vendredi 27 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de 72 heures. Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

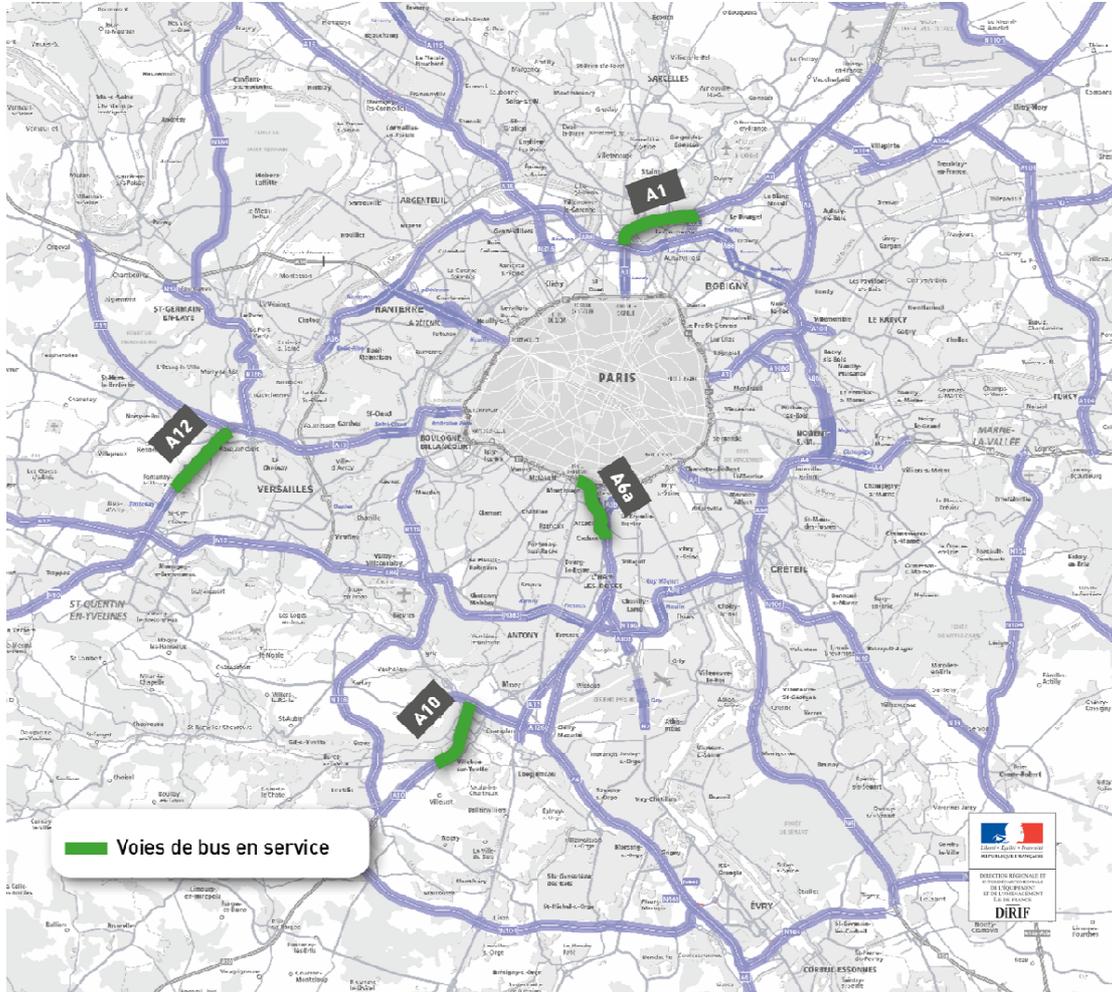
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le jeudi 26 décembre 2019, à PARIS.

**La directrice adjointe du cabinet**

**Frédérique CAMILLERI**

# ANNEXE à l'arrêté n°2019-00988



Préfecture de Police

75-2019-12-18-015

**ARRÊTÉ N°DTPP 2019-1662 PORTANT OUVERTURE  
DE L'ÉTABLISSEMENT HÔTEL LORD BYRON SIS 5,  
RUE CHATEAUBRIAND A PARIS 8ème**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
 SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
 Bureau des hôtels et foyers - 12/14 quai de Gesvres Paris 4<sup>ème</sup>

Références à rappeler: n°577  
 Catégorie : 4<sup>ème</sup>  
 Type (s) : O avec activité de type X  
 DTPP : 2019-1662

Paris, le 18 décembre 2019

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT**  
**HÔTEL LORD BYRON**  
**SIS 5, RUE CHATEAUBRIAND A PARIS 8<sup>ème</sup>**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00706 du 22 août 2019 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de police ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mé : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable à la réception des travaux réalisés conformément au permis de construire n°075 108 17 V 0033 et modificatif, et à l'ouverture au public de l'hôtel **Lord Byron** sis 5 rue Chateaubriand à Paris 8<sup>ème</sup>, émis le 5 décembre 2019 par le groupe de visite de la préfecture de police et validé par la commission de sécurité de la Préfecture de Police le 10 décembre 2019 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-directeur de la sécurité du public chargé de la coordination des services de la direction des transports et de la protection public ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** *L'hôtel Lord Byron* sis 5 rue Chateaubriand à Paris 8<sup>ème</sup>, classé en établissement recevant du public de type O avec activité de type X de 4<sup>ème</sup> catégorie, est déclaré ouvert.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le directeur des transports et de la protection public, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public

Marc PORTEOUS

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2019-12-18-016

**ARRÊTÉ N°DTPP 2019-1663 PORTANT OUVERTURE  
DE L'ÉTABLISSEMENT HÔTEL PARISIANER SIS 5  
RUE HECTOR MALOT A PARIS 12ème**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
 SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
 Bureau des hôtels et foyers - 12/14 quai de Gesvres Paris 4<sup>ème</sup>

Références à rappeler: n°1393  
 Catégorie : 5<sup>ème</sup>  
 Type (s) : O  
 DTPP : 2019-1663

Paris, le 18 décembre 2019

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT**  
**HÔTEL PARISIANER**  
**SIS 5 RUE HECTOR MALOT A PARIS 12<sup>ème</sup>**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00706 du 22 août 2019 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de police ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mé : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable à la réception des travaux réalisés conformément au permis de construire n°075 112 18 V 0040 et à l'ouverture au public de l'hôtel *Parisianer* sis 5 rue Hector Malot à Paris 12<sup>ème</sup>, émis le 27 novembre 2019 par le groupe de visite de la préfecture de police et validé par la commission de sécurité de la Préfecture de Police le 10 décembre 2019 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-directeur de la sécurité du public chargé de la coordination des services de la direction des transports et de la protection public ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** *L'hôtel Parisianer* sis 5 rue Hector Malot à Paris 12<sup>ème</sup>, classé en établissement recevant du public de type O de 5<sup>ème</sup> catégorie, est déclaré ouvert.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le directeur des transports et de la protection public, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public

Marc PORTEOUS

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2019-12-19-007

**ARRÊTÉ N°DTPP 2019-1666 PORTANT OUVERTURE  
DE L'ÉTABLISSEMENT "IMPERIAL TREASURE  
CHAMPS ELYSEES" RESTAURANT - BAR SIS 44/46,  
RUE DE BASSANO A PARIS 8ème**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
 SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
 Bureau des hôtels et foyers - 12/14 quai de Gesvres Paris 4<sup>ème</sup>

Références à rappeler: n°5641

Catégorie : 3<sup>ème</sup>

Type (s) : O avec activités de types N et X

DTPP : 2019-1666

Paris, le 19 décembre 2019

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT**  
**“IMPERIAL TREASURE CHAMPS ELYSEES”**  
**RESTAURANT - BAR**  
**SIS 44/46, RUE DE BASSANO A PARIS 8<sup>ème</sup>**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00706 du 22 août 2019 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de police ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

http://www.prefecturedepolice.paris – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu le permis de construire n°075 108 14 V 0009 M04 et le dossier d'aménagement notifié favorablement le 10 octobre 2017,

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public du restaurant-bar « *Imperial Treasure Champs Elysées* » implanté dans l'hôtel « *La Clef Champs Elysées* » sis 44/46 rue de Bassano à Paris 8<sup>ème</sup>, émis le 9 décembre 2019 par le groupe de visite de la Préfecture de Police et validé par la commission de sécurité de la Préfecture de Police le 17 décembre 2019 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-directeur de la sécurité du public chargé de la coordination des services de la direction des transports et de la protection public ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** *Le restaurant-bar « Impérial Treasure Champs Elysées »*, implanté dans l'hôtel « *La clef Champs Elysées* » sis 44/46 rue de Bassano à Paris 8<sup>ème</sup>, classé en établissement recevant du public de type O avec activités annexes de types N et X de 3<sup>ème</sup> catégorie, est déclaré ouvert.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le directeur des transports et de la protection public, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police et par délégation,  
Le sous-directeur de la sécurité du public

Christophe AUMONIER

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2019-12-19-008

**ARRÊTÉ N°DTPP 2019-1667 PORTANT OUVERTURE  
DE L'ÉTABLISSEMENT HÔTEL ARCANGE  
RESIDENCES LE FERDINAND SIS 3 RUE  
FERDINAND DUVAL A PARIS 4ème.**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
 SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
 Bureau des hôtels et foyers - 12/14 quai de Gesvres Paris 4<sup>ème</sup>

Références à rappeler: n°3565

Catégorie : 5<sup>ème</sup>

Type (s) : O

DTPP : 2019-1667

Paris, le 19 décembre 2019

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT  
 HÔTEL ARCANGE RESIDENCES LE FERDINAND  
 SIS 3 RUE FERDINAND DUVAL A PARIS 4ème**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00706 du 22 août 2019 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de police ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable à la réception des travaux réalisés conformément au permis de construire n°075 104 16 V 0027 et à l'ouverture au public de l'hôtel dénommé *résidence hôtelière « Arcange Résidences Le Ferdinand »* sis 3 rue Ferdinand Duval à Paris 4<sup>ème</sup>, émis le 11 décembre 2019 par le groupe de visite de la préfecture de police et validé par la commission de sécurité de la Préfecture de Police le 17 décembre 2019 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-directeur de la sécurité du public chargé de la coordination des services de la direction des transports et de la protection public ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'hôtel dénommé *résidence hôtelière « Arcange Résidence Le Ferdinand »* sis 3, rue Ferdinand Duval à Paris 4<sup>ème</sup>, classé en établissement recevant du public de type O de 5<sup>ème</sup> catégorie, est déclaré ouvert.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le directeur des transports et de la protection public, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police et par délégation,  
Le sous-directeur de la sécurité du public

Christophe AUMONIER

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.